

Paris, 8 décembre 2017

## LETTRE OUVERTE

A l'attention de M. REMY RIOUX  
Directeur général de  
L'Agence Française de Développement

**Objet :** L'Union Economique et Sociale AFD/PROPARCO/IEDOM/IEOM/CEFEB  
**Réf :** Accord relatif à la fin de l'UES AFD/IEDOM/IEOM/PROPARCO/CEFEB

Monsieur le directeur général,

Notre syndicat s'interroge sur l'intérêt pour les salariés de notre Groupe de mettre fin dans l'urgence, c'est-à-dire dès le 31 décembre 2017, à l'Union Economique et Sociale entre l'AFD, PROPARCO, CEFEB, l'IEDOM et l'IEOM, alors que toute la lumière n'a pas été faite sur les implications sociales de la nouvelle organisation depuis le changement de statut de l'IEDOM.

C'est en effet à ce niveau que les représentants du personnel sont légitimes pour obtenir de l'employeur des informations précises et complètes.

Notre syndicat demeure particulièrement soucieux des conséquences de cette nouvelle organisation sur les salariés.

➔ En premier lieu – De graves incertitudes subsistent et des réponses doivent-être fournies aux représentants du personnel au niveau de l'UES – :

Nous notons que dans le cadre de la transformation de l'Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer (IEDOM), établissement public national (Banque Centrale déléguée), en une « société par actions simplifiées régie par le code du commerce et portant la même dénomination, dont le capital est détenu par la Banque de France » (BDF) imposée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi Sapin, nous ne disposons pas, concernant **l'activité future** de nos collègues salariés de l'IEDOM, d'information formelle de la Banque de France sur les questions de la continuité des missions de l'IEDOM :

➔ Les missions de l'IEDOM sont-elles maintenues dans leur intégralité (missions fiduciaires, endettement, constitution de diverses statistiques, etc.) ?

Si non :

- ⇒ Quelles sont les missions qui se trouvent supprimées ou directement impactées par cette transformation ?
- ⇒ Quelles seront à terme les répercussions de cette transformation sur le personnel<sup>1</sup> ?

En effet, nous demandons des précisions sur les conséquences sociales et les implications en termes d'emploi et de conditions de travail, de la mise en œuvre de la nouvelle organisation.

Beaucoup d'interrogations demeurent sur la pérennité des activités IEDOM et les transferts d'activités vers la Banque de France ainsi que sur l'évolution du statut social des salariés.

- ➔ En second lieu – Pourquoi abréger les mandats de représentants récemment élus au sein de l'UES ? – :

Nous nous interrogeons compte tenu des attaches fortes et anciennes qui lient nos deux organismes l'IEDOM et l'AFD sur ce qui les empêche de conserver juridiquement leur représentation commune au niveau de l'unité économique et sociale (UES).

Nous notons que la fin de l'UES aurait pour conséquence :

- ⇒ La disparition immédiate voire à brève échéance (1<sup>er</sup> mars 2018) des mandats des élus issus des élections professionnelles de mars 2017 ;
- ⇒ La mise en œuvre prématurée pour notre établissement des nouvelles normes sociales issues des ordonnances Macron ;

A ce jour, nous ne disposons pas d'informations suffisantes sur les conséquences de l'organisation de nouvelles élections au sein de chaque entité.

En effet, le projet d'accord qui nous est soumis ne nous éclaire aucunement sur les modalités de la mise en place d'un Comité social et économique (CSE)<sup>2</sup> en lieu et place des DP, du CE et du C.H.S.C.T.

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 152 de la loi Sapin :

- le changement de statut des IEDOM « n'emporte ni création d'une personne morale nouvelle ni cessation d'activité. [...] »
- Cette transformation n'emporte pas de conséquence sur le régime juridique auquel sont soumis les personnels sous contrat de travail avec l'institut.
- Les personnels détachés auprès de l'institut par l'Agence française de développement restent régis par les dispositions qui leur sont applicables dans leur établissement d'origine... »

<sup>2</sup> Le CSE regroupe en une instance unique les trois instances existant actuellement : Comité d'Etablissement (CE), Délégués du Personnel (DP), Comité d'Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT).

Pour la CGT : « L'ordonnance relative à la nouvelle organisation du dialogue social (Ordonnance 3) procède à la fusion des institutions représentatives du personnel (CE, DP et CHSCT) en une instance unique intitulée « Comité Social et Economique » (CSE). Ce CSE est une version appauvrie de nos actuels CE, DP et CHSCT : le gouvernement prétend favoriser le dialogue social mais il offre moins de moyens aux élus et instaure un certain nombre de mesures qui contribuent à exclure les syndicats de l'entreprise. »

Or :

- ⇒ Les mandats des élus du siège du groupe AFD sont juridiquement valides jusqu'au **31 décembre 2019**, aux termes des ordonnances Macron ;
- ⇒ Les nouvelles modalités de représentation du personnel issues des ordonnances Macron ne seront tenues de s'appliquer qu'au **1<sup>er</sup> janvier 2020** ;
- ⇒ Aucune suppression de l'UES n'est nécessaire pour mettre en place la nouvelle instance à ce niveau.

En effet, une période de transition des représentations du personnel est prévue pour toutes les entreprises y compris l'AFD et l'existence d'une UES est compatible avec le nouveau système.

De toute évidence, une application précipitée à notre établissement des ordonnances Macron et l'organisation de nouvelles élections ne permettront plus d'assurer une représentation de personnel (RP) digne de ce nom étant donnée la phase de croissance et de réorganisation dans laquelle l'AFD est lancée depuis un an et demi, laquelle induit **la multiplication des chantiers et des réunions entre la direction et les représentants du personnel**.

Aussi, compte-tenu des mandats qui nous ont été confiés par les salariés du Groupe AFD pour **les représenter et les défendre**, nous n'entendons pas prendre des risques non mesurés sur leurs droits présents et à venir.

Cela d'autant plus que se profile la remise en question du statut du personnel de 1997. A ce sujet notre syndicat garde en mémoire la régression en termes d'organisation, de droits et de salaire entérinée à l'issue des négociations de 1996. Rappelons que cette régression fut motivée pour l'essentiel par la volonté de la tutelle d'instaurer des avancements dits « au mérite », mérite que nous ne savons toujours pas aujourd'hui mesurer ni même expliquer.

Notre syndicat ne voit pas l'urgence de refaire des élections professionnelles alors qu'elles viennent d'avoir lieu en début d'année (mars 2017) ni de s'imposer par l'application en « avant-première » des nouvelles règles de représentation alors que la loi elle-même prévoit la possibilité d'un délai de deux ans pour leur mise en application (jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2020**).

### ➔ En troisième lieu – quel sera l'avenir de PROPARCO ? – :

Le projet d'accord relatif à la dissolution de l'UES ne contient absolument aucune précision sur l'activité du secteur privé au sein du groupe AFD ni sur les conséquences institutionnelles et juridiques qui pourraient affecter PROPARCO.

➔ En quatrième lieu – une si longue absence – :

Nous avons été, lors des négociations sur l'accord relatif à la fin de l'UES AFD/IEDOM/IEOM/PROPARCO/CEFEB, extrêmement satisfaits d'accueillir pour la 1<sup>ère</sup> fois nos collègues de l'IEOM (agents locaux des Territoires d'outre-mer (TOM)) qui n'avaient même jamais été convoqués aux Comités Centraux d'Entreprise (CCE) ! L'IEOM faisant pleinement partie de l'UES, ces collègues auraient dû bénéficier de l'ensemble des avantages liés à celle-ci. Il n'en a rien été !

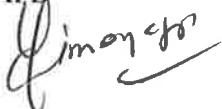
A l'occasion des discussions ouvertes dans le cadre de l'éventuel accord de dissolution de l'UES, il est apparu que nos collègues de l'IEOM avaient subi d'importants préjudices depuis sa constitution remontant à de très nombreuses années, **pas moins de 15 ans** (cf. décision du 14 mai 2002 du tribunal d'instance du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris).

En tout état de causes, pour nos collègues de l'IEOM – **et sans qu'il soit besoin que l'UES soit dissoute** – ces préjudices doivent donner lieu à compensations, indemnités et toutes autres formes de réparations.

Vous voudrez bien convenir que du fait de ces graves déficits d'information et face aux enjeux considérables des objectifs qui nous sont fixés par le gouvernement notre syndicat ne peut hasarder l'intérêt du personnel dans une opération dont la précipitation est injustifiée et ne peut donc signer le présent projet d'accord relatif à la fin de l'UES.

Veuillez croire, Monsieur le directeur général, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Syndicat CGT Finances du personnel de l'AFD



F.SIMONAZZI